RÉSOLUTION UIT-R 65-1

Principes applicables au processus de développement futur des IMT-2020   
et des IMT-2030

(2015-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la «Poursuite du développement de la composante de Terre des systèmes IMT»;

*b)* que les IMT vont continuer à se développer afin de répondre à un plus grand nombre de besoins que ceux qui sont actuellement satisfaits par les IMT existantes;

*c)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 sont définis dans la Recommandation UIT-R M.1645;

*d)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà sont définis dans la Recommandation UIT-R M.2083;

*e)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT à l'horizon 2030 et au-delà sont définis dans la Recommandation UIT-R M.2160;

*f)* que l'UIT-R a entrepris des activités concernant la composante satellite des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*g)* que la présente Résolution a été appliquée avec succès concernant le développement des IMT‑2020 et que les procédures et les méthodes élaborées pour les IMT-2020 sur la base de la présente Résolution sont en place et continuent d'être utilisées pour le développement futur de la composante de Terre des IMT‑2020 dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT‑R M.2150;

*h)* que la présente Résolution a été appliquée avec succès concernant l'élaboration du Rapport UIT‑R M.2514 relatif à la composante satellite des IMT-2020;

*i)* que la Résolution UIT-R 57 a été appliquée avec succès au développement continu des IMT évoluées et des IMT-2000 et continue d'être utilisée pour le développement futur des IMT évoluées, dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT-R M.2012, et des IMT‑2000, dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT-R M.1457;

*j)* que la Résolution UIT-R 56 traite de l'appellation des IMT;

*k)* qu'il est souhaitable de disposer de principes cohérents concernant le développement futur des IMT, en plus de celui décrit dans le point *i)* du *considérant* ci-dessus, indépendamment de l'appellation spécifique qui pourra être déterminée;

*l)* que l'environnement réglementaire existant devrait être pris en compte, lors de la définition des critères d'évaluation pour les technologies d'interface radioélectrique envisageables pour les IMT,

décide

concernant le développement futur des IMT, qui est traité dans le point *k)* du *considérant* ci‑dessus:

1 d'élaborer des recommandations et rapports UIT-R pour le développement futur des IMT, y compris une ou des recommandations sur les spécifications des interfaces radioélectriques;

2 que l'élaboration de recommandations et de rapports UIT-R, conformément à la Résolution UIT‑R 1, sera un processus évolutif et assorti d'échéances, avec des résultats de l'UIT‑R définis tenant compte d'événements extérieurs à l'UIT-R;

3 que l'UIT-R élaborera des technologies d'interface radioélectrique sur la base de propositions de technologies envisageables, soumises par les États Membres, les Membres du Secteur et les Associés participant aux travaux des commissions d'études compétentes de l'UIT‑R, ainsi que par des organisations externes, qui y sont invités conformément aux principes énoncés dans la Résolution UIT-R 9;

4 que le processus d'élaboration de recommandations et de rapports pour le développement futur des IMT devra permettre à toutes les propositions de technologies envisageables soumises d'être évaluées à égalité au regard des critères auxquels devra satisfaire le développement futur des IMT;

5 qu'il faudra envisager d'intégrer rapidement dans le développement futur des IMT les propositions de nouvelles interfaces radioélectriques et les modifications apportées aux interfaces radioélectriques existantes et, si nécessaire, élaborer des recommandations UIT-R pertinentes ou réviser les recommandations UIT-R existantes, conformément au point 6 du *décide*;

6 que, compte tenu du *décide* ci‑dessus, ce processus inclura les étapes suivantes:

*a)* la définition de spécifications techniques minimales et de critères d'évaluation (voir également le point *l)* du *considérant* ci-dessus), fondés sur le cadre et les objectifs d'ensemble pour le développement futur des IMT, qui prennent en charge les nouvelles fonctionnalités définies dans la ou les recommandations UIT-R pertinentes, compte tenu des besoins des utilisateurs finals et sans tenir compte des spécifications techniques existantes devenues inutiles;

*b)* l'envoi d'une invitation, par lettre circulaire, aux Membres de l'UIT-R, leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT;

*c)* l'envoi également d'une invitation à d'autres organisations compétentes leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT, dans le cadre des activités de liaison et de collaboration avec ces mêmes organisations au titre de la Résolution UIT‑R 9. Dans ces invitations, l'attention de ces organisations sera attirée sur la politique en vigueur à l'UIT-R concernant les droits de propriété intellectuelle;

*d)* une évaluation par l'UIT-R des technologies d'interface radioélectrique envisageables pour le développement futur des IMT, pour veiller à ce qu'elles répondent aux besoins et aux critères d'évaluation techniques minimaux définis au point 6 *a)* ci‑dessus. Cette évaluation peut utiliser les principes régissant les relations entre l'UIT‑R et d'autres organisations compétentes décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*e)* la recherche d'un consensus en vue de parvenir à une harmonisation, compte tenu des points du *considérant* de la présente Résolution UIT-R, harmonisation susceptible de permettre à l'industrie d'adopter à grande échelle les interfaces radioélectriques élaborées pour le développement futur des IMT;

*f)* une phase de normalisation pour le développement futur des IMT, dans le cadre de laquelle l'UIT‑R élabore une ou plusieurs recommandations sur les spécifications des interfaces radioélectriques, à la lumière des résultats:

i)des analyses figurant dans l'évaluation définie au point 6 *d)* du *décide*;

ii)de la recherche d'un consensus définie au point 6 *e)* du *décide*;

publiés dans un rapport UIT-R indiquant que les spécifications répondent aux besoins et aux critères d'évaluation techniques minimaux définis aux points 6 *a)* ou 6 *g)* et avec la conclusion selon laquelle les travaux peuvent entrer dans une phase de normalisation pour la technologie d'interface radioélectrique envisageable, en collaboration avec des organisations extérieures à l'UIT en vue de compléter les travaux réalisés au sein de l'UIT‑R, en appliquant les principes décrits dans la Résolution UIT-R 9;

*g)* l'examen des spécifications techniques minimales et des critères d'évaluation définis au point 6 *a) du décide*, compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution des besoins des utilisateurs finals; à mesure que ces spécifications et critères évolueront, ils constitueront des versions séparément identifiables pour les appellations correspondantes, telles que fixées dans la Résolution UIT-R 56, pour le développement futur des IMT; le processus comprendra l'examen des versions existantes afin de déterminer si elles doivent rester en vigueur;

*h)* une procédure évolutive et appliquée en temps voulu, dans le cadre de laquelle de nouvelles propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique et les spécifications connexes nouvellement élaborées des interfaces radioélectriques peuvent être présentées et les spécifications existantes applicables à ces interfaces peuvent être révisées ou mises à jour; cette procédure devrait être suffisamment souple pour permettre aux auteurs de propositions de demander des évaluations au regard des versions correspondantes des critères déjà approuvés et actuellement en vigueur,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1de veiller à ce que les auteurs de propositions concernant les technologies et normes en matière d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT soient informés de la politique de l'UIT-R sur les droits de propriété intellectuelle, conformément à la Résolution UIT‑R 1, et à ce que les propositions concernant le développement futur des IMT soient conformes à cette politique;

2 de fournir l'appui nécessaire et de mettre en œuvre des procédures adaptées pour satisfaire aux dispositions du *décide* ci-dessus, notamment en envoyant une lettre circulaire demandant que soient présentées des propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique.